

FM

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°52/2026

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Fermeture du massif forestier pour cause de chenilles urticantes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la demande de l'entreprise PEV du 26 mai 2026,
- **Considérant** la présence tardive dans les arbres du massif forestier de nids de chenilles urticantes présentant un risque élevé pour la santé en cas de contact (**démangeaisons, conjonctivites, maux de gorge...**),
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque pour la santé,

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de santé publique, l'accès au massif forestier est interdit à compter du **27 mai 2026 à partir de 18h00** pour une durée nécessaire à la mise en œuvre d'un traitement efficace (+- 1 journée) **soit jusqu'au 29 mai 2026 07h00**.

Article 2 :

La matérialisation nécessaire sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques communaux.

Article 3 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou d'éventuels problèmes techniques

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des Procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 :

Les services de la Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- PEV
- l'affichage

A PULNOY, le 26 mai 2026

Le Maire,
Sandrine ARNAUTOU

